

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. (3805CCH).

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (23 mars 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est la modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit luxembourgeois la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins.

La directive 96/98/CE « (...) a pour objet, d'une part, de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements énumérés à l'annexe A destinés à être mis à bord des navires pour lesquels des certificats de sécurité sont délivrés par les Etats membres ou en leur nom en vertu des conventions internationales et, d'autre part, d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de la Communauté »¹.

La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par :

- la directive 98/85/CE (de la Commission du 11 novembre 1998) ;
- la directive 2001/53/CE (de la Commission du 10 juillet 2001) ;
- la directive 2002/75/CE (de la Commission du 2 septembre 2002) ;
- la directive 2002/84/CE (du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002) ;
- la directive 2008/67/CE (de la Commission du 30 juin 2008) ;
- la directive 2009/26/CE (de la Commission du 6 avril 2009).

¹ Article premier de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins.

Les directives citées *supra* ont fait l'objet de transpositions en droit luxembourgeois. Le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 a, par conséquent, été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003, transposant la directive 2001/53/CE (Mémorial A-24 du 12 février 2003, p.396) ;
- le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003, transposant la directive 2002/75/CE (Mémorial A-183 du 24 décembre 2003, p.3682) ;
- le règlement grand-ducal du 15 octobre 2004, transposant la directive 2002/84/CE (Mémorial A-179 du 10 novembre 2004, p.2672) ;
- le règlement grand-ducal du 7 mai 2009, transposant la directive 2008/67/CE (Mémorial A-103 du 19 mai 2009, p.1542) ;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 2010, transposant la directive 2009/26/CE (Mémorial A-59 du 19 avril 2010, p.1031).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/68/UE en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000.

En premier lieu, la Chambre de Commerce remarque que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ne citent, dans l'exposé des motifs, que les directives, et règlements grand-ducaux les transposant, qui ont un rapport direct avec les équipements maritimes. Or, la directive 96/98/CE, que la directive 2010/68/UE modifie, aborde deux aspects² : le renforcement de la sécurité et la prévention de la pollution des milieux marins d'une part et la libre circulation des équipements maritimes à l'intérieur de la Communauté, d'autre part. La Chambre de Commerce s'éloigne donc de l'exposé des motifs du règlement grand-ducal sous avis en reprenant *supra*, dans la présentation du contexte législatif, l'ensemble des directives modifiant la directive 96/98/CE, ainsi que l'ensemble des règlements grand-ducaux modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

En second lieu, dans un souci de simplification réglementaire et d'une plus grande clarté, la Chambre de Commerce préconise de coordonner, dans un règlement grand-ducal, l'ensemble des modifications apportées au règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler concernant les articles du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle salue la transposition fidèle de la directive 2010/68/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/PPA

² Article premier de la directive 96/98/CE : « *La présente directive a pour objet, d'une part, de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements énumérés à l'annexe A destinés à être mis à bord des navires pour lesquels des certificats de sécurité sont délivrés par les Etats membres ou en leur nom en vertu des conventions internationales et, d'autre part, d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de la Communauté* »